

Gouvernement du Québec

Décret 202-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet de la loi — République de Géorgie

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Géorgie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 649-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a désigné la République de Géorgie comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de la République de Géorgie, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet état;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1^{er} novembre 1999 à l'égard de la République de Géorgie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33650

Gouvernement du Québec

Décret 203-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et par les chapitres 30, 40 et 43 des lois de 1999, prévoit au deuxième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 55 et au paragraphe 7^o de l'article 68 que le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public¹

Loi sur le curateur public

(L.R.Q., c. C-81, a. 41, 2^e al., 55, 2^e al. et 68, par. 7^o;
1997, c. 80; 1999, c. 30, 40 et 43)

1. L'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié:

1^o par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, après la référence «(L.R.Q., c. R-15.1)», de «, et dans tous les cas d'un régime de retraite régi par une loi en vigueur au Québec.»;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*a*) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés, avec les intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de chaque remise ou, au choix du débiteur, à cette somme plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise; cette valeur résiduelle doit être estimée sur la base des hypothèses utilisées pour calculer le passif des participants retraités selon l'approche de solvabilité;»;

3^o par le remplacement, au même alinéa, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o par le suivant:

«*a*) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés et, s'il y a lieu, des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de chaque remise ou, au choix du débiteur, à cette somme plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise;»;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les valeurs visées aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou rentes en cause sont des biens non réclamés.».

5^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «des sommes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa» par «des sommes visées aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de ce qui suit:

«SECTION II.3

ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BIENS

6.6 Aux fins du paragraphe 11^o de l'article 24.1 de la Loi, constituent des biens non réclamés les fonds, titres et autres biens faisant partie d'un régime enregistré d'épargne-études visé par l'article 146.1 et suivants de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985, c. 1 (5^o supp), lorsque ces biens n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date d'expiration du régime d'épargne-études.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «que le curateur public peut exiger pour», des mots «la représentation des personnes.».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le curateur public peut facturer pour la gestion des fonds collectifs dont le portefeuille est composé uniquement de placements ayant des échéances de moins de deux ans une somme équivalant à 0,75 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement.

Il peut facturer pour la gestion de tous les autres fonds collectifs une somme équivalant à 2 % par année de l'actif moyen sous gestion, payable mensuellement.».

5. L'annexe I.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la deuxième colonne du paragraphe B, des mots «incluant date de naissance et numéro d'assurance sociale.».

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 594-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2339). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

«ANNEXE II

(a. 8)

HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les honoraires que peut exiger le curateur public pour les services ci-dessous mentionnés sont les suivants:

1^o pour la publication d'un avis au bureau de la publicité des droits énonçant les qualités d'administrateur du curateur public sur un immeuble confié à son administration, par avis: 37 \$;

2^o pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document qui doit être affiché dans un endroit public ou publié dans un journal afin d'établir la qualité du curateur public, sauf à l'égard des biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24 et à l'article 24.1 de la Loi: 5 \$;

3^o pour la gestion des immeubles à revenus: 5 % des revenus bruts de location;

4^o pour la vente sans intermédiaire d'un terrain vacant: 10 % du prix de vente;

5^o pour la vente sans intermédiaire de tout autre immeuble: 5 % du prix de vente.

2. Les honoraires que peut exiger le curateur public pour la recherche d'ayants droit ou autres successibles de biens sous administration provisoire en vertu de l'article 24 de la Loi ou pour un service qui n'est pas expressément mentionné dans la présente annexe sont établis sur la base du taux horaire de la personne qui l'a rendu:

— Directeur	134 \$/h;
— Chef de service	103 \$/h;
— Médecin	173 \$/h;
— Conseiller juridique	113 \$/h;
— Professionnel	86 \$/h;
— Technicien ou investigateur	57 \$/h;
— Agent de bureau ou de secrétariat	42 \$/h.

Sous réserve du premier alinéa, le curateur public n'exige pas d'honoraires pour les services relatifs à la protection de la personne ou aux biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24 ou à l'article 24.1 de la Loi.

3. Les honoraires établis suivant les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 4,

les paragraphes 1^o à 12^o de l'article 5 et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6, de même que les taux horaires prévus à l'article 2 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces taux et honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Les variations du taux horaire et des honoraires indexés sont publiées par le curateur public à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II**GESTION DES BIENS APPARTENANT AUX PERSONNES REPRÉSENTÉES**

4. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière de gestion des biens appartenant aux personnes représentées sont les suivants:

1^o pour l'ensemble des services relatifs à la cueillette des renseignements permettant de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée: suivant le taux horaire prévu pour un technicien ou un investigateur, selon l'article 2, sous réserve d'un montant minimum de 25 \$ par service;

2^o pour l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement relatif à une transaction qui n'est pas de nature capitale, sauf en ce qui concerne la sécurité du revenu et la pension de vieillesse: 5 \$;

3^o pour l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement relatif à une transaction qui est de nature capitale: 10 \$;

4^o pour un débours relatif à une transaction qui n'est pas de nature capitale, sauf s'il s'agit des frais de base liés à la personne: 5 \$.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION PROVISOIRE ET BIENS NON RÉCLAMÉS**

5. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière d'administration provisoire et des biens non réclamés sont les suivants:

1^o pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier relatif à une succession non réclamée en vertu des articles 696 à 702 du Code civil du Québec, incluant les successions visées par le paragraphe 4^o de l'article 24 de la Loi sur le curateur public: 117 \$;

2^o pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier d'une succession non réclamée d'une personne qui était sous régime de protection en vertu des articles 256 à 267 du Code civil du Québec: 38 \$;

3^o pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier concernant une personne morale dissoute ou d'un dossier visé par le paragraphe 10^o de l'article 24 de la Loi sur le curateur public remplacé par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1997: 25 \$;

4^o pour la recherche et l'encaissement d'une somme d'argent, d'un effet de commerce ou d'un autre titre de paiement, sauf s'il concerne un bien visé par l'article 24.1 de la Loi ou l'aliénation d'un bien vendu par le curateur public: 9 \$;

5^o pour l'approbation d'une réclamation de la part d'un créancier dans une succession, par créance: 37 \$;

6^o pour la préparation d'un avis de clôture d'inventaire d'une succession non réclamée conformément à l'article 795 du Code civil du Québec, par succession: 37 \$;

7^o pour la préparation d'un avis de fin de liquidation d'une succession non réclamée en vertu de l'article 700 du Code civil du Québec et pour la préparation d'un avis de clôture de compte pour une succession non réclamée en vertu de l'article 822 du Code civil du Québec, par succession: 45 \$;

8^o pour les activités nécessaires en vue de faire homologuer par le tribunal une proposition de paiement des créanciers d'une succession non réclamée conformément à l'article 811 du Code civil du Québec, par homologation: 59 \$;

9^o pour les activités nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation du tribunal conformément à l'article 37 de la Loi sur le curateur public modifié par l'article 22 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, par autorisation: 59 \$;

10^o pour les activités nécessaires à la fermeture d'un dossier de succession non réclamée ou d'une succession visée par le paragraphe 4^o de l'article 24 de la loi, par succession: 25 \$;

11^o pour l'administration provisoire d'un véhicule automobile non réclamé confié au curateur public en vertu des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière, (L.R.Q., c. C-24.2), par véhicule: 120 \$;

12^o pour la vente de véhicules automobiles abandonnés sur la voie publique et confiés à l'administration provisoire du curateur public en vertu des articles 380 à 394 du Code de la sécurité routière, par véhicule: 100 \$;

13^o pour la vente de biens meubles et de véhicules, sans intermédiaire, à l'exception des véhicules automobiles dont l'administration est confiée au curateur public en vertu du Code de la sécurité routière: 15 % du produit brut de la vente de chaque bien meuble ou véhicule;

14^o pour l'administration provisoire des biens visés au paragraphe 7^o de l'article 24 et pour celle des biens non réclamés visés à l'article 24.1 de la loi: 10 % de la somme remise à l'ayant droit, sans dépasser 200 \$, par bien en administration et non réclamé.

CHAPITRE IV TUTEURS ET CURATEURS PRIVÉS

6. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière de surveillance des tutelles et curatelles sont les suivants:

1^o dans tout dossier où il y a gel total des actifs et du revenu du mineur: 25 \$ au moment du gel;

2^o pour retracer l'identité et l'adresse du représentant légal d'une personne représentée par enquête: 25 \$;

3^o pour obtenir et vérifier les rapports annuels, le taux horaire d'un technicien ou investigateur prévu à l'article 2, sauf dans les cas suivants:

— une somme équivalant à 25 % de ce taux, si la vérification est automatique et qu'elle ne conduit à aucun rejet ou correction;

— une somme équivalant à 50 % de ce taux s'il s'agit d'une révision à vue de la vérification et qu'elle ne conduit à aucun rejet ou correction. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33652